



# Mouvement de personnel du service direct à l'élève (SDÉ)

**Document d'information**  
**Selon la convention collective**  
**2015-2020**

Texte mis à jour le 17 juin 2021

## Introduction

Le Syndicat met à votre disposition ce document d'information afin de vous permettre de comprendre les grandes lignes des mécanismes qui s'appliquent pour le mouvement de personnel du service direct à l'élève (SDÉ). Il est une vulgarisation, et seuls les documents officiels ont une valeur légale. En cas de différend, les textes de la convention S3 ainsi que les arrangements locaux prévalent.

Chaque année, le Centre de Services fait la révision des postes et des besoins et évalue chacun d'entre eux.

C'est le moment de l'année où les salariés sont entraînés dans ce que l'on appelle le mouvement de personnel. Pour le SDÉ, il se déroule en trois (3) étapes qui vous sont expliquées dans ce document.

Si vous ne pouvez être présent à la séance d'affectation, il sera important de **désigner une personne** pour vous représenter et de remplir le formulaire de procuration prévu à cet effet disponible sur la Vitrine du Centre de Services Scolaire dans la section processus d'affectation service direct à l'élève. Nous vous demandons de remettre **une** copie à la personne qui vous représente, **une** copie au syndicat et **une** copie au service des ressources humaines de la Commission scolaire. La personne mandatée **ne pourra effectuer plus de deux (2) choix** en votre nom. Elle choisira selon les informations que vous lui aurez données, soyez très précis dans les choix que vous inscrirez sur votre formulaire.

*(Prendre note que le masculin est utilisé afin d'alléger le texte)*

**Bonne lecture !**

## **DÉFINITIONS**

### **Liste de priorité d'embauche**

Avoir accumulé, depuis son embauche, un minimum de huit cent quarante (840) heures de travail au Centre de Services, dont quatre cent vingt (420) heures dans une même classe d'emploi.

### **Salarié à l'essai**

Salarié qui n'a pas complété la période d'essai prévue à la clause 1-2.17 pour devenir salarié régulier. Les heures ajoutées en vertu des clauses 7-1.28 et 7-1.31 sont considérées dans le calcul de la période d'essai.

### **Salarié permanent**

Salarié régulier qui a complété deux (2) années de service actif (3 640 h) au centre de service dans un poste à temps complet (+ de 26,25 h).

### **Salarié régulier**

Salarié ayant complété la période d'essai prévue à la clause 1-2.17.

### **Salarié temporaire**

Salarié qui est embauché comme tel pour effectuer un travail déterminé lors d'un surcroît temporaire de travail (n'excédant pas 4 mois) ou un remplacement.

### **Remplacement en SDG (connu avant le début août et pour l'année scolaire) – Entente**

- Offert par ancienneté aux salariés réguliers qualifiés, et aux salariés à l'essai de l'établissement;
- +3 h de différence entre les postes;
- Maximum de 3 mouvements.

### **Remplacement en SDG (connu après le début août pour plus de 10 jours) – Entente**

- a) En cumul par ordre d'ancienneté, sans conflit d'horaire;
- b) Fractionnement en périodes hebdomadaires distinctes;
- c) Liste de priorité;
- d) Temporaire.

### **Remplacement en adaptation scolaire – Entente**

- Offert par ancienneté aux salariés réguliers qualifiés de l'établissement pour qui cela constituerait une mutation, une promotion ou une rétrogradation;
- Maximum de 2 mouvements.

**Remarque** : advenant le cas où un éducateur en SDG qualifié obtenait, par l'application de la présente, un remplacement en adaptation scolaire, ce dernier ne pourrait se prévaloir de l'entente pour les mutations en service de garde « jeu de chaise ».

### **Permanence – Entente**

À la deuxième étape, un salarié permanent **qui choisit un poste à temps partiel vacant conserve sa permanence** pour la durée de l'entente. Un salarié permanent qui détient déjà un poste à temps partiel peut choisir un poste à temps partiel vacant dès la première étape. Il peut aussi choisir un poste permanent vacant

comportant un maximum 26,25 heures (ou le plus près de) au premier tour.

### **Motif de non-abolition de poste (clause 7-3.14)**

- Le salarié peut choisir de conserver son poste malgré une réduction d'heures, sauf si cette réduction d'heures a pour effet d'en faire un poste à temps partiel.

### **Séquence d'affectation annuelle**

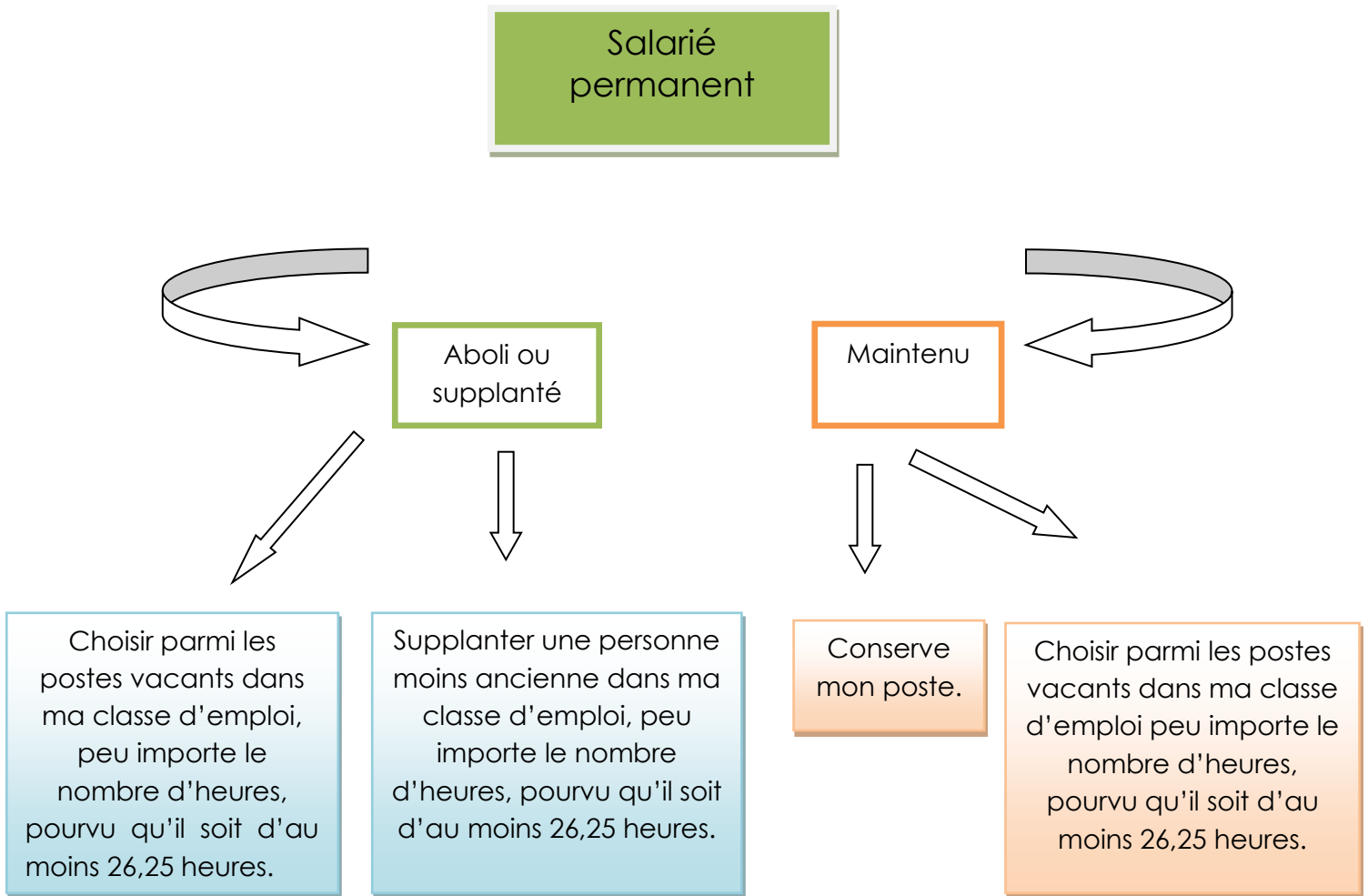
#### **1re étape – Entente**

- Les salariés permanents sont appelés par ancienneté. Les salariés pourront choisir un poste vacant, peu importe le nombre d'heures, pourvu qu'il soit d'au moins 26,25 heures.

**Remarque** : par arrangement local, un salarié permanent qui détient déjà un poste à temps partiel peut choisir un poste à temps partiel vacant dès la première étape en conservant sa permanence pour la durée de l'entente. Il peut aussi choisir un poste permanent vacant comportant un maximum 26,25 heures (ou le plus près) au premier tour.

- Les salariés abolis ou supplantés devront soit choisir un poste vacant ou supplanter un salarié moins ancien, peu importe le nombre d'heures, pourvu qu'il soit d'au moins 26,25 heures.
- Lorsqu'un poste est laissé en cours de séance, il est offert au tour suivant à l'ensemble des salariés permanents. Il peut y avoir plusieurs tours.
- Les postes laissés vacants (non choisis) à la fin de chaque tour **seront mis de côté** et offerts à la 2<sup>e</sup> étape.

# 1<sup>re</sup> étape



**\* À défaut de pouvoir exercer un choix selon les options illustrées, les règles d'exceptions s'appliqueront. Voir le texte précédent.**

## 2<sup>e</sup> étape

- Les salariés réguliers et les salariés éligibles de la classe d'emploi sont appelés par ancienneté. Les salariés abolis devront soit choisir un poste vacant ou supplanter un salarié moins ancien, peu importe le nombre d'heures.

**Par arrangement local**, un salarié permanent qui détient un poste à temps plein, peut à cette étape choisir un poste à temps partiel tout en conservant sa permanence (sur l'équivalent de son nouveau poste) pour la durée de l'entente.

- **Les salariés à l'essai (service de garde)**

**Par entente**, les salariés à l'essai dont le poste est maintenu sont appelés par durée d'emploi pour choisir parmi les postes vacants.

- Les salariés à l'essai dont le poste est aboli sont appelés par durée d'emploi, pour choisir parmi les postes vacants.

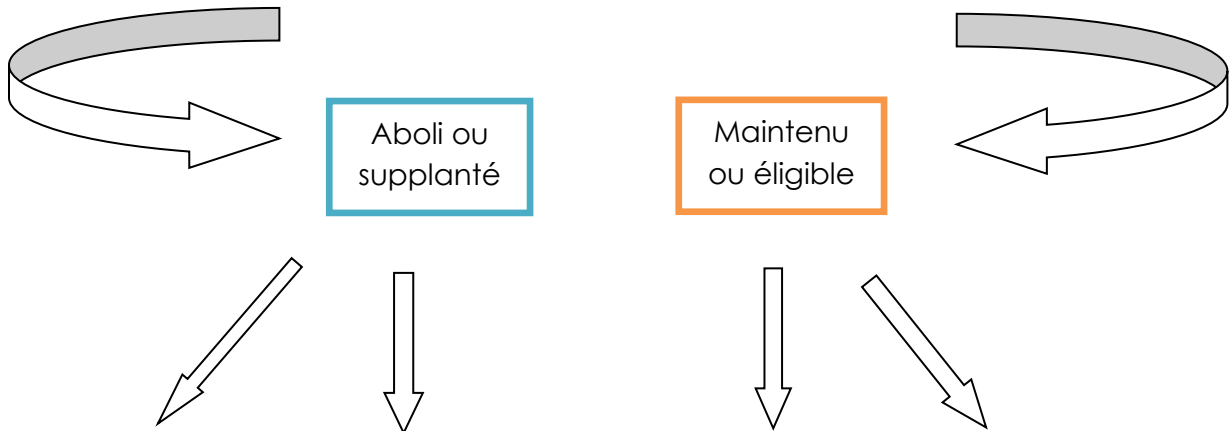
- **Les salariés à l'essai (HDAA)**

Un salarié à l'essai dont le poste est aboli ou qui est supplanté, son emploi prend fin. Il est réputé demeurer un salarié temporaire inscrit sur la liste de priorité d'embauche.

- Lorsqu'un poste est laissé en cours de séance, il est offert au tour suivant à l'ensemble des salariés incluant les permanents. Il peut y avoir plusieurs tours.
- Les postes laissés vacants (non choisis) seront mis de côté et offerts à la 3<sup>e</sup> étape.

## 2<sup>e</sup> étape

Salarié permanent  
Salarié régulier et/ou  
Éligible



Choisir parmi les postes vacants dans ma classe d'emploi, peu importe le nombre d'heures.

Supplanter une personne moins ancienne dans ma classe d'emploi, peu importe le nombre d'heures.

Conserve mon poste.

Choisir parmi les postes vacants de la classe d'emploi, peu importe le nombre d'heures.

**Les salariés à l'essai** dont le poste est maintenu ainsi que les salariés à l'essai dont le poste est aboli sont appelés dans cet ordre, par durée d'emploi, pour choisir parmi les postes vacants peu importe le nombre d'heures

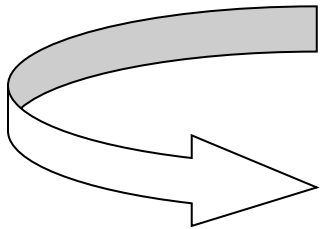


### 3<sup>e</sup> étape

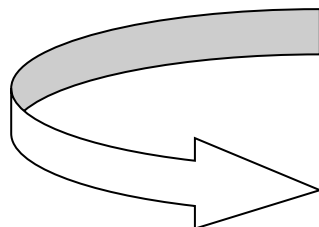
- Les salariés réguliers éligibles du secteur général et les salariés temporaires de la liste de priorité d'embauche (LPE) de la classe d'emploi sont appelés dans cet ordre, par ancienneté ou durée d'emploi, pour choisir un poste vacant.
- Les postes laissés vacants (non choisis) seront mis de côté et offerts aux salariés occasionnels. À défaut, le centre de services embauchera toute autre personne.

### Séance de comblement de poste vacant (service de garde)

Salarié temporaire qualifié,  
en cours de qualification  
et non-qualifié



Choisir parmi les postes  
vacants de la classe  
d'emploi.



Passer et revenir à la  
séance des  
remplacements.

## Séance des remplacements

- Les salariés de la LPE sont appelés par ordre de durée d'emploi pour choisir un remplacement.

